



Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

Nom du maire et du conseiller

Jeanne GILL
Maire

Jeanne Gill

Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 2 mars 1999

Je, l'assignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon nom et en mon nom que j'ai publié l'avoir public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 2 mars 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 2 mars 1999.

Nancy Mercier
Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 94-99 RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN
NOUVEAU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de roulement» (1094 C.M.) ;

ATTENDU que le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-François-du-Lac a été aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés et que le montant non engagé à cette date a été ajouté au surplus accumulé de cette municipalité (décret n° 1655-97 publié le 31 décembre 1997) ;

ATTENDU QU'un nouveau fonds de roulement au montant de 75 000 \$ doit être constitué pour la nouvelle municipalité à partir d'une contribution égale prise à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités (décret n° 1655-97 publié le 31 décembre 1997) ;

ATTENDU QU'les prévisions budgétaires pour l'exercice courant sont établies à 1 393 937,00 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du 2 novembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime
Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin
ET résolu unanimement par le conseil d'adopter le règlement suivant :



Municipalité de Saint-François-du-Lac

Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le règlement numéro 01-94 créant le fonds de renouvellement de l'ancienne paroisse de Saint-François-du-Lac est abrogé de plein droit.

ARTICLE 3

Le Conseil autorise la constitution d'un nouveau fonds de renouvellement au montant de 75 000 \$, et pour se procurer cette somme affecte d'une contribution égale, un montant de 37 500 \$ à même le surplus accumulé du fonds d'administration au nom de chacune des anciennes municipalités.

ARTICLE 4

La somme réservée sera déposée et placée à court terme dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou société de fiducie légalement constituée et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil (355 C.M.).

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 1 mars 1999

Jacques Vallée
maire

Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 22 mars 1999

Je soussigné, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon nom d'office que j'ai publié l'avoir public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 22 mars 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 22 mars 1999.

Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière